

Gouvernement du Québec

## Décret 277-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'approbation de deux protocoles d'ententes concernant les contributions financières du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, pour l'année financière 1999-2000

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé en 1999-2000 le Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, un fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a divisé ce fonds en deux volets pour l'année 1999-2000 dont l'un concerne les activités de «Formation, de Partenariat et de Mise en œuvre», et l'autre les activités liées aux «Systèmes d'information»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure deux protocoles d'ententes de contribution financière dans le cadre de ce fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec a dû engager au cours de l'exercice 1999-2000, compte tenu de l'éventualité de cette réforme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les adolescents;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le protocole d'entente concernant les contributions financières du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes ainsi que du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre canadien de la statistique juridique, pour l'année financière 1999-2000, et dont les textes devront être substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42220

Gouvernement du Québec

## Décret 278-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Pagé comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Dell Dunn-Sénéchal a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1080-2001 du 12 septembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Gisèle Pagé, directrice des opérations et des services à la clientèle à la Régie des alcools, des courses et des jeux, cadre classe 3, soit nommée régisseuse et vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 29 mars 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Dell Dunn-Sénéchal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Gisèle Pagé comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Pagé remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Madame Pagé, cadre classe 3 à cette Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 mars 2004 pour se terminer le 28 mars 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

A compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 108 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Pagé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Pagé participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Pagé participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Pagé sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pagé a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Pagé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Pagé pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RETOUR

Madame Pagé peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 28 mars 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseuse et vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 28 mars 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Pagé à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GISÈLE PAGÉ

---

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42221

Gouvernement du Québec

## Décret 279-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Richard Roy comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Maryse Beaumont a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 81-99 du 3 février 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;